

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



17137421

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

19 SEP 2017
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : BE 0475.434.216

Dénomination

(en entier) : CDJ - COORDINATION

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4537 Verlaine, rue d'Yernawe, 15

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION AUX STATUTS - DEMISSION & NOMINATION DE GERANT(S)

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Christophe DECLERCK à Herstal, le 11 septembre 2017, il résulte que l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "**CDJ - COORDINATION**", ayant son siège social à 4537 Verlaine, rue d'Yernawe, 15, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy sous le numéro d'entreprise 0475.434.216, a pris les résolutions suivantes :

1. Démission et nomination de(s) gerant(s).

1.1 L'associé unique accepte avec effet au vingt-cinq juin dernier, la démission de Monsieur **DELVAUX Daniel Marie Alphonse Ghislain**, né à Namur le douze juin mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 4537 Verlaine, rue d'Yernawe, 15, de son mandat de gérant et lui donne quittance de son mandat.

1.2. L'associé unique nomme en qualité de gérant, avec effet au vingt-cinq juin dernier, Monsieur **SMOL Stanislaw Wladislaw**, né à Amay le dix août mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 4500 Tihange, rue des Messes, 30.

Son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée.

2. Changement de dénomination sociale.

L'assemblée décide de changer la dénomination "**CDJ - COORDINATION**" en "****" et de remplacer l'article 2 des statuts par le nouvel article 1 comme stipulé ci-dessous au point 5.

3. Transfert du siège social.

3.1. L'associé unique décide de transférer le siège social de 4537 Verlaine, rue d'Yernawe, 15 vers 4500 Tihange, rue des Messes, 30, et de remplacer l'article 3 par le nouvel article 2 des statuts comme stipulé ci-dessous au point 5.

3.2. L'associé décide d'établir et d'implanter un siège d'exploitation à 4580 Villers-le-Bouillet, rue de la Métallurgie, 39/A. L'associé déclare avoir été informé par le notaire soussigné que ce siège d'exploitation doit respecter les réglementations locales.

4. Modification de l'objet social.

4.1. L'associé unique dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant sur la justification d'une proposition de la modification de l'objet social de la société et rapport sur la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 juin 2017.

L'original de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

4.2. L'associé unique de modifier l'objet social de la société et en conséquence de remplacer l'article 4 des statuts par le nouvel article 3 des statuts comme stipulé au point 5.

5. Modification et harmonisation des articles des statuts.

5.1. L'assemblée décide de modifier les articles pour les adapter aux points ci-dessus de l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5.2. En exécution de ce qui précède, l'assemblée décide que les anciens statuts seront remplacés par les statuts suivants :

« ARTICLE 1. – FORME ET DÉNOMINATION.

La société de nature commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "CYCLES STANY SMOL".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" écrits lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « SPRL » et de l'indication précise du siège social. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, du terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et de l'indication du siège du Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Ci-après dénommée : LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4500 Tihange, rue des Messes, 30.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision du gérant établir des sièges d'exploitation, des succursales, des agences et des dépôts en Belgique et à l'étranger.

Le siège d'exploitation est établi à 4580 Villers-le-Bouillet, rue de la Métallurgie, 39/A

ARTICLE 3.- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

La location, l'importation et l'exportation, la représentation, l'achat et la vente, au détail ou en gros, l'activité de centrale d'achat, le dépôt-vente, la réparation, la fabrication, le montage, la conception et la transformation de vélos de tous types, notamment avec assistance électrique ou autre, et accessoires et pièces de rechange.

La vente au détail ou en gros de vêtements, chaussures et casques, couvre-chefs, gants ainsi que de tous vêtements ou chaussures de sport.

La vente au détail ou en gros de produits diététiques et énergétiques en rapport avec le sport.

La vente au détail ou en gros de trottinettes, karts à pédales ou électriques, skate boards, segways, patins à roulettes, skis et accessoires.

L'exploitation de salle de sport.

La location, l'importation et l'exportation, la représentation, l'achat et la vente, la réparation ou le montage d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci: l'achat, l'échange, la constitution, l'érection, la vente, la prise ou la mise en location et en sous-location, ainsi que la cession ou la concession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de fonds de commerce, maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens mobilier ou immobiliers, ainsi que opération de financement. Elle pourra effectuer toutes transformations et mises en valeur, acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires, réaliser toutes opération de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location au autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

Elle peut prêter tous services dans le cadre de son objet.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre le contrôle de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

ARTICLE 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour modifier les statuts.

Elle pourra être transformée dans les mêmes conditions en une société d'espèce différente.

Elle n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 EUR)**.

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) de l'avoir social.

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social.

ARTICLE 6.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour modifier les statuts.

ARTICLE 7.- CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8.- GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions de gérant. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son gérant et/ou organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article 9. - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

ARTICLE 10.- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts, seul l'usufruitier aura le droit de vote sur les parts concernées et tout autre droit y attaché.

ARTICLE 12.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 13. - RESERVES – REPARTITION DES Bénéfices.

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

ARTICLE 14. – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 15. - ELECTION DE DOMICILE.

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

ARTICLE 16. – APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés. »

6. Coordination des statuts.

L'associé unique décide de charger le notaire soussigné de la préparation et du dépôt à la Banque Carrefour des Entreprises d'une nouvelle version coordonnée des statuts de la société.

7. Mandat spécial pour accomplir toutes les formalités utiles ou nécessaires.

L'associé unique accorde un mandat spécial à la société "FIDUTOP", ayant son siège social à 4432 Ans (Aleur), rue des Nations Unies, 125, avec faculté de substitution, ainsi qu'à ses employées, préposés et mandataires, afin d'accomplir, avec pouvoir de substitution, toutes les formalités utiles ou nécessaires à la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits et taxes divers.

Déposés en même temps: une expédition du procès-verbal, le rapport du gérant avec l'état actif-passif et les statuts coordonnés.